



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

## Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

### Bosnie-Herzégovine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 juillet 1993	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 <sup>er</sup> septembre 1993	Aucune	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 <sup>er</sup> septembre 1993	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> mars 1995	Aucune	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	16 mars 2001	Aucune	–	
CEDAW	1 <sup>er</sup> septembre 1993	Aucune	–	
CEDAW – Protocole facultatif	4 septembre 2002	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	1 <sup>er</sup> septembre 1993	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	24 octobre 2008	Aucune	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	1 <sup>er</sup> septembre 1993	Aucune	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	10 octobre 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	4 septembre 2002	Aucune	–	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	13 décembre 1996	Aucune	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées	–	–	–
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	–	–	–
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	–	–	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Bosnie-Herzégovine n'est pas partie: Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui		
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui		
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui		
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui		

1. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de mettre pleinement en œuvre le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de l'incorporer dans les systèmes de justice pénale<sup>7</sup>. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé à la Bosnie-Herzégovine d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>8</sup>, et de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention<sup>9</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a encouragé l'État, en 2009, à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>, le Comité contre la torture<sup>12</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>13</sup> et le Comité des travailleurs migrants<sup>14</sup> ont noté que le cadre constitutionnel, qui divise l'État en deux entités (la Fédération décentralisée qui comprend 10 cantons et la Republika Srpska, entité centralisée) et 1 district (district de

Brcko), confère des responsabilités et des pouvoirs limités au Gouvernement de l'État et crée une structure administrative complexe.

3. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup> et, en 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>16</sup> ont exhorté l'État à assurer la justiciabilité dans les instances nationales des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>17</sup> et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup>.

4. Le CERD s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en vertu des articles IV et V de la Constitution, seules les personnes appartenant aux «peuples constitutifs» (à savoir les Bosniaques, les Croates et les Serbes) peuvent être élues à la Chambre des peuples et à la présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine. Le CERD a exhorté l'État à modifier les dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi électorale<sup>19</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé la même préoccupation et a recommandé de rouvrir les négociations sur la réforme de la Constitution<sup>20</sup>. Dans sa réponse à la demande de suivi adressée par le CERD, la Bosnie-Herzégovine a reconnu que les dispositions existantes étaient discriminatoires<sup>21</sup>.

5. Le CERD a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer l'interdiction de la discrimination ethnique énoncée au paragraphe 4 de l'article II de la Constitution tout en garantissant la jouissance de tous les droits et libertés énoncés à l'article 5 de la Convention<sup>22</sup>. Il lui a aussi recommandé d'éliminer toutes les distinctions linguistiques discriminatoires<sup>23</sup>.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont pris note avec satisfaction de l'adoption, en 2003, de la loi sur la protection des minorités nationales, qui reconnaît l'ensemble des 17 minorités nationales<sup>24</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption dans l'État et les entités de lois sur la protection des témoins<sup>25</sup>.

7. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a noté que la principale loi assurant la protection des victimes civiles de la guerre dans la Fédération était la loi sur la protection sociale, la protection des victimes civiles de la guerre et la protection des familles avec enfants, qui a été amendée en 2006 pour inclure la reconnaissance des victimes de violence sexuelle et des rescapés des camps et le versement d'indemnités<sup>26</sup>.

8. En 2006, le Comité des droits de l'homme<sup>27</sup> et le CEDAW<sup>28</sup> se sont félicités de l'adoption d'une loi sur la protection contre la violence familiale. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la promulgation de la loi sur la protection des handicapés mentaux et de l'adoption des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>29</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

9. Le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a été doté d'une accréditation de statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) en 2004. Ce statut devait être réexaminé par le CIC en novembre 2009<sup>30</sup>.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur de l'État<sup>31</sup> qui est dirigé par des personnalités politiques représentant les trois peuples constitutifs<sup>32</sup>. Le CERD a recommandé de garantir l'autonomie financière et l'efficacité du Médiateur<sup>33</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>34</sup> et le CERD<sup>35</sup> ont recommandé à l'État d'adopter une approche commune des droits de l'homme.

11. L'UNICEF a indiqué que la loi sur les médiateurs des droits de l'homme, amendée en mars 2006, disposait que les bureaux des médiateurs dans les entités devaient être remplacés par un bureau national. La loi prévoyait aussi la création d'unités administratives distinctes pour suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant<sup>36</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'en dépit de la recommandation du Comité des droits de l'enfant<sup>37</sup> de renforcer le Conseil pour l'enfance, cet organe consultatif n'avait pas été réélu en 2007<sup>38</sup>. La Republika Srpska a nommé un Médiateur pour les enfants en 2008<sup>39</sup>.

12. Il ressort du Bilan commun de pays de 2008 que la Cour constitutionnelle dispose d'une chambre spécialisée dans les droits de l'homme<sup>40</sup>.

13. Le Comité contre la torture<sup>41</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>42</sup> se sont félicités de la création d'une chambre spéciale chargée d'examiner les crimes de guerre, qui est compétente pour examiner les affaires dont le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était saisi. Le Comité contre la torture s'est félicité de la création de la Cour d'État, du Département spécial chargé des crimes de guerre au sein du Bureau du Procureur, et de la Commission de Srebrenica<sup>43</sup>.

14. Le CEDAW, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont félicités de la création, au niveau de l'État, de l'Agence nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes<sup>44</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'augmenter les ressources de l'Agence<sup>45</sup> et le CEDAW a recommandé que l'Agence rende directement compte au Conseil des ministres<sup>46</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

15. Le CEDAW a recommandé d'adopter le projet de plan d'action pour la promotion de l'égalité des sexes, de financer l'application du plan d'action et de continuer à dispenser une formation sur l'égalité des sexes aux fonctionnaires<sup>47</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'organiser des cours de formation du personnel chargé de l'application des lois sur les dispositions de la Convention<sup>48</sup>.

16. Le CERD a recommandé à l'État de revoir la stratégie nationale pour la population rom afin de définir des mesures spécifiques, d'allouer des fonds budgétaires suffisants et de désigner les organes responsables de sa mise en œuvre<sup>49</sup>. L'UNICEF a souligné que dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, à laquelle la Bosnie-Herzégovine s'est associée en 2008, des plans d'action relatifs à la santé, au logement et à l'emploi des Roms ont été conçus<sup>50</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a pris notamment note de l'adoption d'un plan national d'action contre la traite en 2001 et du Plan d'action pour l'enfance 2002-2010<sup>51</sup>, et a recommandé à l'État de mettre à exécution son Plan d'action pour l'enfance<sup>52</sup>.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la protection juridique des déplacés et des rapatriés était régie par l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton<sup>53</sup>. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays s'est exprimé en faveur de l'adoption rapide de la Stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton qui prévoit un ensemble de mesures pour venir en aide aux déplacés<sup>54</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>55</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Mars 2006	Novembre 2007 et juin 2009	Septième et huitième rapports reçus en un seul document en 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Novembre 2005	–	Deuxième rapport attendu en 2010
Comité des droits de l'homme	2005	Novembre 2006	Décembre 2007, décembre 2008 et mars 2009	Deuxième rapport attendu en 2010
CEDAW	2004	Juin 2006	–	Quatrième et cinquième rapports attendus en un seul document en 2010
Comité contre la torture	2004	Novembre 2005	Février 2006 et mai 2007	Deuxième à cinquième rapports attendus en un seul document depuis mars 2009
Comité des droits de l'enfant	2004	Juin 2005	–	Deuxième à quatrième rapports attendus en un seul document depuis mars 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial reçu en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial reçu en 2008
Comité des travailleurs migrants	2007	Avril 2009	–	Deuxième rapport attendu en 2011

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la traite (20-28 février 2005), Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées (9-15 juin 2005, 16-20 juin 2008, 11-13 novembre 2009), Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (24 septembre-3 octobre 2007)

---

<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a remercié le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour son invitation ainsi que toutes les personnes qu'il a rencontrées <sup>56</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à une seule communication.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>57</sup>	La Bosnie-Herzégovine a répondu à 4 des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>58</sup> , dans les délais <sup>59</sup> .

---

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

19. Le HCDH avait ouvert un bureau en Bosnie-Herzégovine en 1994, à l'origine pour permettre au Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de son mandat. Le bureau a été fermé en juin 2007. Dans les derniers temps, le bureau avait accordé la priorité à la non-discrimination et aux droits de la femme; à la justice transitoire; à la lutte contre la traite; et aux droits économiques et sociaux des groupes vulnérables<sup>60</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

20. D'après le Bilan commun de pays de 2008, en mettant l'accent sur les «trois peuples constitutifs», la Constitution conduit à l'exclusion des «autres», en particulier les Roms<sup>61</sup>. Le CERD s'est déclaré préoccupé par la persistance de divisions ethniques<sup>62</sup>, a noté que le dernier recensement avait été réalisé en 1991, et a recommandé à l'État de mettre sur pied des mécanismes appropriés pour surveiller les actes de discrimination et de violence motivés par l'origine ethnique<sup>63</sup>. Le CERD a aussi recommandé d'adopter une législation interdisant la discrimination raciale dans les secteurs de l'emploi, du logement, de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et des infrastructures publiques<sup>64</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les actes de discrimination et de violence à l'égard des Roms et a recommandé au Gouvernement d'entreprendre des programmes d'information visant à combattre les préjugés contre les Roms<sup>65</sup>. Le HCR a indiqué que les procédures d'état civil, qui n'étaient pas harmonisées sur tout le territoire, avaient des conséquences considérables pour la population rom apatride de facto, et en particulier sur l'accès aux droits à la santé et à l'éducation<sup>66</sup>. Le HCR a indiqué que l'assistance au retour était souvent offerte sur la base de l'origine ethnique et/ou de l'affiliation politique<sup>67</sup>.

22. Le CEDAW s'est inquiété du fait que pendant la période d'après guerre, la création de structures politiques et administratives fondées sur l'appartenance ethnique avait contribué à limiter la reconnaissance et la mise en œuvre des principes d'égalité des sexes<sup>68</sup>. Le CEDAW a exhorté l'État à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à faire participer les femmes à tous les processus de transformation politique, économique et sociale<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination de facto à l'égard des enfants handicapés, des enfants roms et des enfants appartenant à des minorités ethniques et/ou religieuses ou à

d'autres nationalités<sup>70</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'outre l'accès restreint aux services sociaux, les enfants roms étaient stigmatisés et faisaient l'objet de discrimination<sup>71</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Le Comité des droits de l'enfant<sup>72</sup> a noté avec inquiétude que le pays comptait encore quelque 30 000 champs de mines. Il a recommandé à l'État de continuer à mener des campagnes de sensibilisation au danger des mines, d'entreprendre de manière prioritaire des programmes de déminage et d'étendre les services de soutien psychologique et social aux enfants concernés<sup>73</sup>.

24. En 2005, le Comité contre la torture a recommandé à l'État de veiller à ce que les définitions de la torture contenues dans les lois de la Republika Srpska et du district de Brcko soient harmonisées avec le Code pénal et le Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine<sup>74</sup>. À propos des cas de torture et de mauvais traitements infligés pendant le conflit de 1992-1995, le Comité contre la torture a recommandé à l'État de procéder immédiatement à des enquêtes, de poursuivre les auteurs présumés et d'accorder aux victimes une indemnisation adéquate, et de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>75</sup>. Dans sa réponse de suivi, l'État a indiqué qu'une Division spéciale pour la protection des témoins avait été créée au sein de l'Agence d'investigation et de protection<sup>76</sup>.

25. Le HCDH a noté que l'État ne reconnaissait toujours pas les droits des victimes de torture et n'avait toujours pas mis en place une stratégie cohérente pour faire respecter ces droits<sup>77</sup>. Les victimes de torture durant le conflit comptaient en général parmi les personnes les plus vulnérables car elles étaient souvent devenues réfugiées ou déplacées, n'avaient pas réussi à retrouver leurs biens, avaient perdu leurs liens avec leur famille ou avaient été victimes de violence sexuelle<sup>78</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le sort des victimes de violence sexuelle durant le conflit armé de 1992-1995, comme l'a aussi souligné le HCR<sup>79</sup>, et a exhorté l'État, comme l'a fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>80</sup>, à reconnaître et à protéger les femmes victimes de violence sexuelle par le biais de la législation<sup>81</sup>.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de laisser des organismes indépendants exercer une surveillance régulière du comportement de la police et du personnel des prisons<sup>82</sup>; de garantir à toutes les personnes détenues le droit d'entrer en relation avec leur famille et d'avoir accès à un médecin indépendant et à un conseiller juridique<sup>83</sup>; et de diligenter des enquêtes pour faire la lumière sur toutes les allégations de violence dans les centres de détention<sup>84</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que la garde à vue peut durer soixante-douze heures<sup>85</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme<sup>86</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>87</sup> se sont déclarés préoccupés par la sous-déclaration des actes de violence, la faiblesse des peines prononcées contre les auteurs et le caractère inadéquat de l'assistance fournie aux victimes de violence familiale. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants étaient souvent et de plus en plus exposés à la violence intrafamiliale et à d'autres formes de sévices, y compris sexuels<sup>88</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à l'État d'interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et dans les institutions; et d'assurer un rétablissement physique et psychologique complet aux enfants victimes de violence<sup>89</sup>. L'UNICEF a noté qu'un système de placement familial n'avait toujours pas été instauré au niveau national<sup>90</sup>.

28. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la traite, notamment par des mesures de prévention du phénomène, par la réadaptation des victimes et par la poursuite des responsables<sup>91</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que des enquêtes soient réalisées suite aux allégations d'implication



de fonctionnaires de police dans les activités liées à la traite et que ceux d'entre eux reconnus coupables se voient imposer des sanctions<sup>92</sup>. Le CEDAW a recommandé que la protection soit étendue également aux femmes victimes d'un trafic interne et de faire en sorte que les femmes et les jeunes filles victimes de la traite bénéficient du soutien nécessaire afin de pouvoir témoigner<sup>93</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé notamment à l'État de veiller à ce que les victimes puissent obtenir réparation et des indemnités adéquates<sup>94</sup>.

29. En 2005, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a recommandé d'accorder une plus grande attention à la prévention du trafic interne et de la traite de Bosnie-Herzégovine vers d'autres pays, en s'intéressant particulièrement aux causes profondes du phénomène<sup>95</sup>. La prévention à long terme devait aussi comprendre des mesures de lutte contre la discrimination, la création de perspectives d'emploi pour les femmes, des projets de migration légale à l'intention des femmes, et des programmes de sensibilisation à la violence contre les femmes<sup>96</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Comité contre la torture est demeuré préoccupé par des allégations selon lesquelles des enquêtes de police et des procédures judiciaires n'auraient pas été menées de manière impartiale pour des motifs d'ordre ethnique ou politique, et a recommandé à l'État de veiller à ce que le principe d'un traitement équitable soit respecté dans toutes les procédures judiciaires<sup>97</sup>. Le Comité contre la torture a examiné les réponses de suivi fournies par l'État et lui a demandé d'autres renseignements sur la question<sup>98</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de veiller à ce que les personnes privées de liberté connaissent leurs droits; de créer un mécanisme indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements; et de garantir l'accès aux organes compétents<sup>99</sup>. D'après le HCDH, en ce qui concerne l'accès à la justice, des mécanismes juridiques sont en place pour traduire en justice les auteurs de torture durant le conflit, aux niveaux national et international. Cela étant, les efforts pour traduire les responsables devant les tribunaux sont encore loin d'avoir abouti<sup>100</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'il n'existait pas de tribunaux pour mineurs en tant que tels et s'est inquiété de l'absence de mesures de substitution à la détention<sup>101</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'assurer une formation systématique des juges; de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de leur liberté qu'en dernier ressort et qu'en tout état de cause, elles soient séparées des adultes en détention; et de consacrer le droit à un avocat de la défense<sup>102</sup>.

32. D'après le Bilan commun de pays de 2008, la capacité du pays d'en finir avec les conflits violents du passé est entravée par l'incapacité des tribunaux de réduire l'arriéré actuel des affaires de crimes de guerre<sup>103</sup>. La fermeture imminente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2010 implique le transfert au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine d'un grand nombre d'enquêtes sur des crimes de guerre ouvertes par le Tribunal<sup>104</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'on ne savait toujours pas ce qu'il était advenu de quelque 15 000 personnes portées disparues<sup>105</sup>, a regretté que l'État n'ait pas créé une commission pour la vérité et la réconciliation et a recommandé à l'État d'adopter une approche systématique permettant de rétablir la confiance entre les différents groupes ethniques et de tirer au clair les violations des droits de l'homme commises dans le passé<sup>106</sup>. Dans sa réponse de suivi, l'État a indiqué que l'Institut des personnes disparues était devenu pleinement opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>107</sup>. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident a indiqué que le Gouvernement avait procédé aux premières consultations nationales sur la justice transitoire et avait adopté une stratégie de réforme du secteur de la justice<sup>108</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>109</sup> et le Comité contre la torture<sup>110</sup>

ont recommandé que le Fonds d'aide aux familles de personnes disparues soit approvisionné et que les versements aux familles soient effectués dès que possible. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de créer le fichier central de personnes disparues<sup>111</sup>.

34. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté, comme l'a aussi fait le HCR<sup>112</sup>, que les institutions chargées de l'application de la loi devaient veiller à ce que les crimes et les actes de violence contre des personnes déplacées et rapatriées fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et qu'un programme de protection des témoins soit établi<sup>113</sup>.

35. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient les mêmes droits que les nationaux de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux<sup>114</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille**

36. L'UNICEF a indiqué que l'enregistrement des enfants roms à la naissance demeurait l'un des principaux obstacles<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que fréquemment les établissements de santé ne délivraient pas de certificat de naissance aux enfants roms<sup>116</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du phénomène de l'adoption internationale illégale d'enfants de Bosnie-Herzégovine et a recommandé à l'État de veiller à ce que les procédures d'adoption soient en pleine conformité avec l'article 21 de la Convention<sup>117</sup>.

38. Le HCR a noté que le droit à la réunification familiale pour les réfugiés officiellement reconnus continuait de poser des problèmes<sup>118</sup>.

#### **5. Droit de participer à la vie publique et politique**

39. Le Comité des travailleurs migrants a demandé instamment à l'État de faciliter le vote par ses ressortissants à l'étranger<sup>119</sup>. Le CEDAW a exhorté l'État à harmoniser la loi électorale et la loi sur l'égalité entre les sexes, et à augmenter la représentation des femmes dans les organes pourvus par voie d'élection ou de désignation<sup>120</sup>. D'après le Bilan commun de pays de 2008, seulement 9 % des postes à responsabilité et seulement 6 des 64 postes ministériels dans le Gouvernement et dans les organes de l'État et des entités sont détenus par des femmes<sup>121</sup>. La proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national est passée de 16,7 % en 2006 à 11,9 % en 2009<sup>122</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fort taux de chômage<sup>123</sup>, et par le fait que plus d'un tiers de la main-d'œuvre est employé dans le secteur informel<sup>124</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également exhorté l'État à combattre le chômage par le biais de programmes ciblés<sup>125</sup>. Le Comité a recommandé que les employeurs s'abstiennent de licencier arbitrairement les employés, que les salaires et les contributions de sécurité sociale soient versés en temps voulu, et que les services d'inspection du travail soient dotés de fonds suffisants<sup>126</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État de faire en sorte que les travailleurs saisonniers jouissent du même traitement que les travailleurs nationaux<sup>127</sup>.

41. Le CEDAW a exhorté l'État à traduire en justice les employeurs qui contreviennent aux dispositions relatives à l'égalité, à augmenter la représentation des femmes dans le secteur formel de l'économie, à éliminer la ségrégation professionnelle, et à garantir aux femmes l'accès à la formation professionnelle<sup>128</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. Le CERD a demandé à l'État, comme l'a aussi fait le HCR<sup>129</sup>, de faire en sorte que les pensions et les prestations de l'assurance maladie soient accordées selon des critères non discriminatoires, en particulier lorsque des rapatriés appartenant à des minorités sont concernés<sup>130</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec une profonde inquiétude que les victimes civiles de la guerre ne percevaient que 20 % du montant des prestations que reçoivent les victimes militaires de la guerre<sup>131</sup> et a exhorté l'État à veiller à ce que les fonds alloués à la protection sociale soient plus équitables pour les victimes civiles et les victimes militaires de la guerre<sup>132</sup>. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les victimes de la torture devaient prouver une atteinte physique d'au moins 60 % pour être reconnues comme victimes civiles de la guerre, et que ce critère risquait d'empêcher celles qui ont subi des tortures psychologiques de percevoir des pensions d'invalidité<sup>133</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que les victimes de torture psychologique soient reconnues comme des victimes de guerre<sup>134</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme<sup>135</sup> et le CERD<sup>136</sup>, comme le HCR<sup>137</sup>, ont exhorté l'État à lever les obstacles administratifs et à supprimer les frais qui empêchent les Roms de se voir délivrer des documents tels que les certificats de naissance nécessaires pour bénéficier de l'assurance maladie et de la sécurité sociale. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'améliorer la situation sanitaire des enfants, notamment en intensifiant les programmes de vaccination, en améliorant l'état nutritionnel des enfants et en favorisant l'allaitement maternel<sup>138</sup>.

45. Le CEDAW a demandé à l'État, comme l'a aussi fait le HCR<sup>139</sup>, de s'assurer que les programmes nationaux de réduction de la pauvreté bénéficient pleinement aux femmes et, en particulier, aux groupes de femmes marginalisées<sup>140</sup>. Le CEDAW a exhorté l'État à faire en sorte que les femmes aient accès à des services appropriés, que les taux de mortalité maternelle soient réduits et que les femmes aient accès à la formation et à des services en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle<sup>141</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un nombre élevé d'enfants, en particulier d'enfants roms, vivent ou travaillent dans les rues, ne fréquentent pas l'école et, pour beaucoup d'entre eux, sont contraints de travailler<sup>142</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation, de vêtements, d'un logement, de soins de santé et de possibilités éducatives appropriées<sup>143</sup>; de lutter contre la traite des enfants<sup>144</sup>; d'intensifier les efforts visant à prévenir la consommation de drogues illégales<sup>145</sup>; de fournir des conseils en matière de santé mentale et de santé génésique<sup>146</sup>; et de lancer des campagnes de sensibilisation sur le VIH/sida<sup>147</sup>.

47. En 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a noté que la reconstruction de logements après le conflit a été de moindre envergure et bien moins rapide pour les communautés roms que pour les autres communautés<sup>148</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>149</sup> et le CERD<sup>150</sup> ont exhorté l'État à garantir le droit des Roms de reprendre possession des biens qu'ils détenaient avant le conflit armé et à s'assurer que des solutions de relogement convenable ou des indemnités adéquates soient proposées aux Roms. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'adopter une loi sur le logement et d'allouer des ressources suffisantes pour la fourniture de logements sociaux<sup>151</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et parmi les personnes déplacées, les rapatriés appartenant à des minorités, les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les Roms et d'autres minorités<sup>152</sup>. Le Comité

des droits de l'enfant a relevé que la plupart des enfants qui avaient perdu leurs parents vivaient dans une grande pauvreté<sup>153</sup> et a recommandé à l'État de fournir un appui et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées<sup>154</sup>.

## 8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a pris note en 2007 de l'initiative «Deux écoles sous le même toit» apparue après la guerre: des enfants de différentes origines ethniques sont scolarisés dans les mêmes écoles mais ne suivent pas les mêmes programmes en même temps<sup>155</sup>. Le CERD<sup>156</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>157</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>158</sup> se sont déclarés préoccupés par l'existence d'écoles monoethniques et par les écoles de type «Deux écoles sous le même toit» où les enfants sont physiquement séparés les uns des autres. Le CERD<sup>159</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>160</sup> ont exhorté l'État à mettre fin à la ségrégation dans l'enseignement public et à mettre en place un programme commun, qui tienne compte des différentes caractéristiques culturelles des divers groupes ethniques. Le Rapporteur spécial a encouragé les chefs des groupes ethniques à collaborer avec l'Agence pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire<sup>161</sup>.

50. D'après le Bilan commun des pays de 2008, le système scolaire est marqué par de faibles taux de scolarisation<sup>162</sup>, et la discrimination à l'égard des minorités demeure importante dans le secteur de l'éducation<sup>163</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'en raison de l'insécurité et par peur, les minorités n'avaient pas les moyens d'exercer leur droit à l'éducation dans leur propre langue<sup>164</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'appliquer les articles 28 et 29 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les enfants pauvres, les enfants réfugiés et rapatriés, les enfants roms et les enfants handicapés<sup>165</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'État à promouvoir l'accès des enfants roms à l'éducation dans des conditions d'égalité<sup>166</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre insuffisant d'enseignants professionnels<sup>167</sup> et par l'ampleur de la violence à l'école<sup>168</sup>. Le CEDAW est demeuré préoccupé par le phénomène d'abandon scolaire précoce observé chez les filles dans les zones rurales, en particulier les filles roms<sup>169</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'accorder une attention particulière au taux élevé d'abandon scolaire et de développer la formation professionnelle<sup>170</sup>.

## 9. Minorités

52. Le HCR a souligné que de nombreuses personnes, la plupart roms, seraient apatrides dans la pratique. Les lois relatives à la nationalité, à l'état civil et aux documents d'identité donnent lieu à une application très fragmentée, empêchant ainsi l'accès aux droits à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi<sup>171</sup>. Le CERD a recommandé à l'État de renforcer le rôle du Conseil des Roms et de faire en sorte que le Conseil soit consulté au sujet de toutes les décisions influant sur les droits et les intérêts des Roms<sup>172</sup>.

53. Le CERD s'est inquiété de la faible représentation des minorités ethniques, en particulier des Roms, sur le marché du travail<sup>173</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé de vives préoccupations quant au fait que près de 90 % des Roms n'ont pas d'assurance maladie, ce qui les exclut de fait de l'accès aux soins de santé<sup>174</sup>. Le CERD a exhorté l'État à lutter contre la discrimination à l'égard des enfants roms et des enfants appartenant à d'autres groupes minoritaires ethniques<sup>175</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

54. Le HCR a indiqué que le droit de demander l'asile et d'en bénéficier dans le pays restait limité dans la pratique<sup>176</sup>,+ que les réfugiés roms ne bénéficiaient pas des mêmes

conditions d'accès aux logements sociaux<sup>177</sup> et que l'accès à un logement décent, à l'alimentation et à la santé pour les demandeurs d'asile continuait de poser des problèmes<sup>178</sup>.

55. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État de mettre sa législation régissant la délivrance de permis de travail et de résidence en conformité avec la Convention<sup>179</sup>, et de faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille détenus dans les centres de rétention aient accès à une aide juridique et à des services consulaires, ne soient pas détenus et fassent l'objet d'un traitement pleinement conforme aux dispositions de la Convention<sup>180</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État, comme l'a aussi fait le HCR<sup>181</sup>, de créer les conditions d'un retour durable, c'est-à-dire combattre la discrimination contre les rapatriés appartenant à des minorités, assurer leur réintégration sociale et leur accès à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux et publics<sup>182</sup>.

## 11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

57. Le HCR a indiqué que le conflit de 1992-1995 avait généré environ 2,2 millions de réfugiés et de personnes déplacées. En juin 2009, quelque 117 000 personnes étaient toujours déplacées à l'intérieur du pays<sup>183</sup>.

58. À la suite de sa visite en 2008, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré que beaucoup trop de citoyens continuaient de vivre dans des sites pour personnes déplacées ou rapatriées, dans des conditions misérables, sans assistance suffisante. Parmi les personnes déplacées, beaucoup ne pourraient pas retourner dans leur région d'origine. Il s'agissait notamment des personnes âgées, des personnes infirmes et des familles dirigées par des femmes sans aide familiale, des personnes handicapées et des personnes traumatisées<sup>184</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des incidents violents contre les personnes rapatriées et déplacées et contre leurs biens, leurs monuments funéraires ou leurs objets religieux, qui seraient fréquents dans le pays<sup>185</sup>. Le CERD s'est félicité des progrès réalisés en ce qui concerne la réduction du nombre d'incidents dans lesquels des personnes désireuses de regagner leur foyer ont été empêchées par la force, la violence ou la menace, et s'est félicité en particulier des poursuites engagées contre les auteurs de tels actes et des sanctions prises à leur égard<sup>186</sup>.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les centres collectifs, et a recommandé à l'État de supprimer progressivement les centres collectifs pour déplacés et de fournir un logement de remplacement adéquat aux personnes qui y résident<sup>187</sup>. Le HCR a déclaré que l'État devait accélérer le processus visant à trouver des solutions durables pour les déplacés et les rapatriés, y compris les déplacés dans les centres collectifs<sup>188</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État, comme l'a aussi fait le HCR<sup>189</sup> de tenir compte des besoins spéciaux et des droits des enfants déplacés et réfugiés, et en particulier d'assurer à ces derniers des conditions de logement appropriées et de veiller à la réinsertion sociale et professionnelle de leurs parents<sup>190</sup>.

## 12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

62. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de s'assurer que toute personne relevant de sa juridiction reçoive l'attention voulue des autorités compétentes, notamment en lui donnant la possibilité de demander un réexamen efficace, indépendant et impartial de toute décision d'expulsion, de renvoi et d'extradition la concernant<sup>191</sup>.

63. En 2006, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont fait référence aux cas de six hommes étrangers, détenus depuis octobre 2001 sans inculpation, qui avaient été transférés à Guantánamo en violation d'une décision rendue par la plus haute juridiction spécialisée dans les droits de l'homme du pays<sup>192</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

64. Le Comité des droits de l'enfant<sup>193</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>194</sup> et le Comité contre la torture<sup>195</sup> ont relevé que l'État traversait toujours une phase de transition politique, économique et sociale, aggravée par le conflit armé de 1992-1995<sup>196</sup>. Le HCR a déclaré que depuis 1995, en dépit d'efforts concertés aux niveaux national et international, plus d'un million de personnes réfugiées et déplacées avaient exercé leur droit au retour volontaire. Dans l'ensemble, les mesures prises à l'échelon national étaient insuffisantes compte tenu des besoins humanitaires persistants et de l'impossibilité pour les personnes déplacées et les rapatriés d'exercer leurs droits fondamentaux<sup>197</sup>.

65. D'après le Bilan commun de pays de 2008, si la discrimination fondée sur le sexe est généralisée dans le pays, trois questions sont particulièrement préoccupantes: l'exclusion de la vie politique, l'accès à l'emploi et au marché du travail, et la violence fondée sur le sexe<sup>198</sup>.

66. L'UNICEF a indiqué que le caractère très fragmenté de la structure politique et administrative du pays continuait de faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme<sup>199</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de la persistance de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre, qui empêche le retour des rapatriés dans leur foyer et sur leurs terres agricoles en toute sécurité<sup>200</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### A. Engagements exprimés par l'État

68. En 2007, le Gouvernement s'est notamment engagé à aider les populations touchées par le conflit et à atténuer leurs souffrances en offrant notamment des services d'experts dans le domaine du retour des réfugiés et en faisant campagne pour la pleine application de la Convention contre la torture et l'abolition de la peine de mort<sup>201</sup>.

#### B. Recommandations spécifiques appelant une suite

69. Le Comité contre la torture a demandé au Gouvernement de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les recommandations concernant notamment les enquêtes menées et les poursuites engagées dans les affaires de torture pendant le conflit; l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier pour ce qui est de la protection des minorités; et les enquêtes menées concernant les affaires présumées de traite de personnes<sup>202</sup>. La Bosnie-Herzégovine a fourni des réponses en février 2006<sup>203</sup> et en mai 2007<sup>204</sup>.

70. Le CERD a demandé au Gouvernement de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur l'application des recommandations concernant notamment l'exercice du droit de vote; le traitement des plaintes émanant de travailleurs licenciés pendant le conflit armé en raison de leur origine ethnique; et la lutte contre la discrimination à l'égard des enfants roms<sup>205</sup>. La Bosnie-Herzégovine a fourni des réponses en novembre 2007 et en juin 2009<sup>206</sup>.

71. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de lui soumettre, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant notamment l'adoption d'un système électoral garantissant à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité de jouissance des droits prévus à l'article 25 du Pacte; les affaires non élucidées de personnes disparues pendant le conflit; les conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements de détention, les prisons et les institutions de santé mentale, notamment l'annexe de psychiatrie légale de la prison de Zenica et l'hôpital psychiatrique de Sokolac; et le plan de réinstallation des Roms de Butmir<sup>207</sup>. La Bosnie-Herzégovine a fourni des réponses en décembre 2007<sup>208</sup>, en décembre 2008<sup>209</sup> et en mars 2009<sup>210</sup>.

72. En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé d'éliminer, dans le système éducatif, les modalités et pratiques fondées sur l'assimilation et la ségrégation, et d'aligner la législation de niveau inférieur sur les différentes lois-cadres relatives à l'éducation<sup>211</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'État de solliciter une assistance internationale accrue en vue de neutraliser les mines antipersonnel<sup>212</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État à solliciter une coopération technique dans les domaines suivants: l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>213</sup>; la situation sanitaire des enfants<sup>214</sup>; la prévention de l'épidémie de VIH/sida<sup>215</sup>; l'éducation<sup>216</sup>; les réfugiés et les personnes déplacées<sup>217</sup>; les enfants vivant et travaillant dans les rues<sup>218</sup>; la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et autres<sup>219</sup>; les enfants en conflit avec la loi<sup>220</sup>; et les campagnes d'information sur les droits de l'enfant conduites par le Bureau du Médiateur<sup>221</sup>.

74. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2010-2014 a recensé quatre grands domaines d'intervention: la gouvernance démocratique, l'insertion sociale, l'environnement et la sécurité humaine<sup>222</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> CRC/C/15/Add.260, para. 70.

<sup>8</sup> CERD/C/BIH/CO/6, para. 26.

<sup>9</sup> Ibid., para. 27.

<sup>10</sup> CMW/C/BIH/CO/1, para. 13.

<sup>11</sup> E/C.12/BIH/CO/1, para. 8.

<sup>12</sup> CAT/C/BIH/CO/1, para. 3.

<sup>13</sup> CRC/C/15/Add.260, paras. 5 and 9.

<sup>14</sup> CMW/C/BIH/CO/1, para. 8.

<sup>15</sup> E/C.12/BIH/CO/1, para. 11.

<sup>16</sup> CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 13.

<sup>17</sup> E/C.12/BIH/CO/1, para. 31.



- 18 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 14.
- 19 CERD/C/BIH/CO/6, para. 11.
- 20 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 8.
- 21 CERD/C/BIH/CO/6/Add.2, para. 3.
- 22 CERD/C/BIH/CO/6, para. 10.
- 23 Ibid., para. 12.
- 24 E/C.12/BIH/CO/1, para. 4; CRC/C/15/Add.260, para. 3.
- 25 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 7.
- 26 The former Field Office in Bosnia and Herzegovina of OHCHR, “The rights of torture victims under international law”, p. 13.
- 27 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 7.
- 28 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 9.
- 29 CRC/C/15/Add.260, para. 3.
- 30 For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- 31 E/C.12/BIH/CO/1, para. 30.
- 32 Ibid., para. 10.
- 33 CERD/C/BIH/CO/6, para. 9.
- 34 E/C.12/BIH/CO/1, para. 30.
- 35 CERD/C/BIH/CO/6, para. 9.
- 36 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 2.
- 37 CRC/C/15/Add.260, para. 11.
- 38 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 2.
- 39 Ibid., p. 2.
- 40 UNCT in Bosnia and Herzegovina, Common Country Assessment 2008, Sarajevo, pp. 7-8 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf> .
- 41 CAT/C/BIH/CO/1, para. 7.
- 42 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 7.
- 43 CAT/C/BIH/CO/1, para. 7.
- 44 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 7; CCPR/C/BIH/CO/1, para. 6; E/C.12/BIH/CO/1, para. 4.
- 45 E/C.12/BIH/CO/1, para. 34.
- 46 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 20.
- 47 Ibid., para. 22.
- 48 CAT/C/BIH/CO/1, para. 13.
- 49 CERD/C/BIH/CO/6, para. 15.
- 50 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 3.
- 51 CRC/C/15/Add.260, para. 3.
- 52 Ibid., para. 11.
- 53 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, pp. 1-2.
- 54 United Nations press release of 17 November 2009.
- 55 The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CERD  | Committee on the Elimination of Racial Discrimination                                |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights                                    |
| HR    | Committee Human Rights Committee   |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                         |
| CAT   | Committee against Torture  |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW   | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families. |
- 56 A/HRC/8/10/Add.4, p. 2.
- 57 The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- 58 See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the

demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; (p) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

<sup>59</sup> The report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), the report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), the report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), the report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6).

<sup>60</sup> See <http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/BASummary.aspx>.

<sup>61</sup> UNCT in Bosnia and Herzegovina, Common Country Assessment 2008, Sarajevo, p. 28 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.

<sup>62</sup> CERD/C/BIH/CO/6, para. 24.

<sup>63</sup> Ibid., para. 8.

<sup>64</sup> Ibid., para. 13.

<sup>65</sup> CCPR/C/BIH/CO/1, para. 24

<sup>66</sup> UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 3.

<sup>67</sup> Ibid., p. 3.

<sup>68</sup> CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 11.

<sup>69</sup> Ibid., para. 12.

<sup>70</sup> CRC/C/15/Add.260, para. 26.

<sup>71</sup> UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 3.

<sup>72</sup> CRC/C/15/Add.260, para. 63.

<sup>73</sup> Ibid., para. 64.

<sup>74</sup> CAT/C/BIH/CO/1, para. 9.

<sup>75</sup> CAT/C/BIH/CO/1, para. 10.

<sup>76</sup> CAT/C/BIH/CO/1/Add. 2, para. 31.

- 77 The former Field Office in Bosnia and Herzegovina of OHCHR, “The rights of torture victims under international law”, p. 3.
- 78 Ibid., pp. 7-8 and pp. 11-12.
- 79 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, Addendum 1, p. 1, referring to CEDAW/C/BIH/CO/3, paras. 37-38.
- 80 E/C.12/BIH/CO/1, para. 41.
- 81 CEDAW/C/BIH/CO/3, paras. 37-38.
- 82 CAT/C/BIH/CO/1, para. 13.
- 83 Ibid., para. 15.
- 84 Ibid., para. 16.
- 85 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 17.
- 86 Ibid., para. 12.
- 87 E/C.12/BIH/CO/1, para. 21.
- 88 CRC/C/15/Add.260, para. 42.
- 89 Ibid., para. 43.
- 90 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 6.
- 91 CMW/C/BIH/CO/1, para. 38.
- 92 CRC/C/15/Add.260, para. 72.
- 93 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 28.
- 94 CAT/C/BIH/CO/1, para. 21.
- 95 E/CN.4/2006/62/Add.2, para. 90.
- 96 Ibid., para. 89.
- 97 CAT/C/BIH/CO/1, para. 11.
- 98 CAT/C/BIH/CO/1Add.2, paras. 48-51.
- 99 CAT/C/BIH/CO/1, para. 19.
- 100 The former Field Office in Bosnia and Herzegovina of OHCHR, “The Rights of Torture Victims under International Law, p. 11.
- 101 CRC/C/15/Add.260, para. 73.
- 102 CRC/C/15/Add.260, para. 74.
- 103 UNCT in Bosnia and Herzegovina, Common Country Assessment 2008, Sarajevo, p. 6 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.
- 104 Ibid., pp. 27-28 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.
- 105 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 14.
- 106 Ibid., para. 10.
- 107 CCPR/C/BIH/CO/1/Add.2, paras. 5-15.
- 108 Resident Coordinator, Annual Report, Sarajevo, 2008, p. 1, available at [http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR\\_2008\\_BIH\\_NAR.pdf](http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_BIH_NAR.pdf).
- 109 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 14.
- 110 CAT/C/BIH/CO/1, para. 20.
- 111 Ibid., para. 20.
- 112 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, addendum 1, p. 5, referring to E/CN.4/2006/71/Add.4, para. 58.
- 113 E/CN.4/2006/71/Add.4, para. 58.
- 114 CMW/C/BIH/CO/1, para. 22.
- 115 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 3.
- 116 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 22.
- 117 CRC/C/15/Add.260, para. 39.
- 118 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 2.
- 119 CMW/C/BIH/CO/1, para. 30.
- 120 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 30.
- 121 UNCT in Bosnia and Herzegovina, Common Country Assessment 2008, Sarajevo, p. 7 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.
- 122 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 123 E/C.12/BIH/CO/1, para. 14.

- 124 Ibid., para. 37.  
125 Ibid., para. 35.  
126 Ibid., para. 36.  
127 CMW/C/BIH/CO/1, para. 34.  
128 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 34.  
129 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, Addendum 1, p. 3, referring to CERD/C/BIH/CO/6, para. 21.  
130 CERD/C/BIH/CO/6, para. 21.  
131 E/C.12/BIH/CO/1, para. 18.  
132 Ibid., para. 39.  
133 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 15.  
134 Ibid., para. 15.  
135 Ibid., para. 22.  
136 CERD/C/BIH/CO/6, para. 17.  
137 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, Addendum 1, p. 2, referring to CCPR/C/BIH/CO/1, para. 22.  
138 CRC/C/15/Add.260, para. 49.  
139 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, Addendum 1, p. 2, referring to CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 40.  
140 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 40.  
141 Ibid., para. 36.  
142 CRC/C/15/Add.260, para.65.  
143 Ibid., para. 66.  
144 Ibid., para. 70.  
145 Ibid., para. 68.  
146 Ibid., para. 51.  
147 Ibid., para. 53.  
148 E/CN.4/2006/118 para. 49.  
149 E/C.12/BIH/CO/1, para. 47.  
150 CERD/C/BIH/CO/6, para. 20.  
151 E/C.12/BIH/CO/1, para. 46.  
152 Ibid., para. 23.  
153 CRC/C/15/Add.260, para. 54.  
154 Ibid., para. 55.  
155 A/HRC/8/10/Add.4, paras. 93 and 95.  
156 CERD/C/BIH/CO/6, para. 23.  
157 E/C.12/BIH/CO/1, para. 28.  
158 CRC/C/15/Add.260, para. 58.  
159 CERD/C/BIH/CO/6, para. 23.  
160 E/C.12/BIH/CO/1, para. 50.  
161 A/HRC/8/10/Add.4, para. 66.  
162 UNCT in Bosnia and Herzegovina, Common Country Assessment 2008, Sarajevo, p. 6 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.  
163 Ibid., p. 33 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.  
164 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 4.  
165 CRC/C/15/Add.260, para. 59.  
166 E/C.12/BIH/CO/1, para. 51.  
167 CRC/C/15/Add.260, para. 56.  
168 Ibid., para. 58.  
169 CEDAW/C/BIH/CO/3, para. 31.  
170 CRC/C/15/Add.260, para. 59.  
171 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 3.  
172 CERD/C/BIH/CO/6, para. 14.  
173 Ibid., para. 19.  
174 CRC/C/15/Add.260, para. 47.  
175 CERD/C/BIH/CO/6, para. 22.

- 176 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 2.  
177 Ibid., p. 3.  
178 Ibid., p. 4.  
179 CMW/C/BIH/CO/1, paras. 11-12.  
180 Ibid., para. 26.  
181 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, Addendum 1, p. 2, referring to CCPR/C/BIH/CO/1, para. 20.  
182 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 20.  
183 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 2.  
184 United Nations press release of 20 June 2008.  
185 CRC/C/15/Add.260, para. 60.  
186 CERD/C/BIH/CO/6, para. 7.  
187 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 21.  
188 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 5.  
189 Ibid., addendum 1, p. 4 referring to CRC/C/15/Add.260, para. 62 (b).  
190 CRC/C/15/Add.260, para. 62.  
191 CAT/C/BIH/CO/1, para. 12.  
192 E/CN.4/2006/120 para 25 and A/HRC/4/40, para. 37.  
193 CRC/C/15/Add.260, para. 5.  
194 E/C.12/BIH/CO/1, para. 7.  
195 CAT/C/BIH/CO/1, para. 3.  
196 CRC/C/15/Add.260, para. 5.  
197 UNHCR submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 4.  
198 UNCT in Bosnia and Herzegovina, Common Country Assessment 2008, Sarajevo, p. 7 available at <http://www.undg.org/docs/10263/CCA-BiH-2008-FINAL-WEB-ENG.pdf>.  
199 UNICEF submission to the UPR on Bosnia and Herzegovina, p. 1.  
200 E/C.12/BIH/CO/1, para. 9.  
201 Pledges and commitments undertaken by Bosnia and Herzegovina before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 10 May 2007 sent by the Permanent Mission of Bosnia and Herzegovina to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/>.  
202 CAT/C/BIH/CO/1, para. 24.  
203 CAT/C/BIH/CO/1/Add.1.  
204 CAT/C/BIH/CO/1/Add.2.  
205 CERD/C/BIH/CO/6, para. 29.  
206 CERD/C/BIH/CO/6/Add.1.  
207 CCPR/C/BIH/CO/1, para. 27.  
208 CCPR/C/BIH/CO/1/Add.1.  
209 CCPR/C/BIH/CO/1/Add.2.  
210 CCPR/C/BIH/CO/1/Add.3.  
211 A/HRC/8/10/Add.4, paras. 104 (c), (d).  
212 E/C.12/BIH/CO/1, para. 48.  
213 CRC/C/15/Add.260, para. 19.  
214 Ibid., para. 49.  
215 Ibid., para. 53.  
216 Ibid., para. 59.  
217 Ibid., para. 62.  
218 Ibid., para. 66.  
219 Ibid., para. 70.  
220 Ibid., para. 74.  
221 Ibid., para. 15.  
222 United Nations Development Assistance Framework 2010-2014 for Bosnia and Herzegovina, 2009, pp. 17-26, available at <http://www.undg.org/docs/10266/UNDAF-BiH-2010--2014-FINAL-WEB-ENG.pdf>.